



PREFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité  
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Agnès GAULT  
TELEPHONE 02.38.42.42.76  
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr  
REFERENCE ARRETES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES /  
TIMAC AGRO cessation bis / APC DEFINITIF

## A R R E T E

### **imposant des prescriptions complémentaires à la Société TIMAC AGRO implantée sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, route d'Angerville**

*Le Préfet du Loiret*  
*Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur*  
*Chevalier dans l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire),
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1980 autorisant la Société J. BOUCHENY & C<sup>ie</sup> à poursuivre et à étendre l'exploitation de l'ensemble des activités de l'usine de fabrication d'engrais située sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, route d'Angerville (mise à jour administrative),
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1981 autorisant la Société BOUCHENY à étendre les activités de l'établissement précité,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1982 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 1980 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1988 imposant à la société BOUCHENY l'établissement d'un plan d'opération interne dans le cadre des « risques technologiques »,
- VU le récépissé de déclaration de cession du 30 novembre 1989 délivré à la Société RENO suite à la reprise d'exploitation du site précité tenu précédemment par la Société BOUCHENY,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 1999 imposant à la Société RENO une analyse critique de l'étude des dangers réalisée dans le cadre de la mise à jour administrative des activités de l'usine susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2002 imposant à la Société RENO la réactualisation de son dossier de demande d'autorisation et prenant acte de la cessation des activités de stockage d'ammoniac pour fin 2002,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 imposant à la Société TIMAC AGRO de compléter et d'actualiser les études et les investigations précédemment réalisées afin d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux sur site et hors site,

- VU les documents suivants transmis par la Société TIMAC AGRO relatifs au changement de dénomination sociale de son établissement :
- le courrier du 30 novembre 2005 informant du changement de dénomination sociale de l'établissement devenu INTERFERTIL,
  - le courrier du 23 septembre 2008 informant du changement de dénomination sociale de l'établissement devenu AGRIVA,
  - le courrier du 13 février 2012 informant du changement de dénomination sociale de l'établissement devenu TIMAC AGRO,
- VU le courrier de l'exploitant du 3 septembre 2007 notifiant la cessation définitive des activités de ce site au 1<sup>er</sup> janvier 2008,
- VU les documents suivants transmis par la Société TIMAC AGRO relatifs à la réhabilitation de son ancien site d'exploitation à PITHIVIERS :
- le diagnostic initial de l'état du sous-sol d'octobre 2007 réalisé dans le cadre de la cessation des activités du site,
  - le diagnostic approfondi de l'état du sous-sol d'août 2009,
  - le rapport établi par la Société HPC ENVIROTEC, en date du 30 juin 2014, relatif aux investigations de reconnaissance à proximité du fossé situé chemin de Bitry,
  - le rapport final du 23 février 2016, établi par la Société HPC ENVIROTEC, relatif au traitement d'une zone source de pollution concentrée,
  - le document du 22 mars 2016, établi par la Société OCCAMAT/2B RECYCLAGE relatif aux travaux de désamiantage,
  - le rapport final de mars 2016, établi par la Société ANTEA, relatif au diagnostic environnemental complémentaire et au plan de gestion,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, du 9 septembre 2016,
- VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection,
- VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 27 octobre 2016,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT que l'exploitation du site situé sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, route d'Angerville, par la Société TIMAC AGRO, a cessé le 1<sup>er</sup> janvier 2008,

CONSIDERANT que le diagnostic environnemental complémentaire de mars 2016 susvisé a mis, notamment, en évidence, sur site :

- des contaminations localisées en hydrocarbures, en lien avec les anciennes activités,
- la présence d'une trace résiduelle radiologique, légèrement supérieure au bruit de fond local, liée aux activités précédemment exploitées, dans les boues séchées au droit d'un ancien bassin,
- des anomalies diffuses en composés inorganiques, localement marquées,

CONSIDERANT que le diagnostic environnemental complémentaire de mars 2016 a mis en évidence une contamination des eaux souterraines de la nappe des calcaires de PITHIVIERS et de la nappe des calcaires d'ETAMPES par des métaux et des éléments non métalliques au droit du site,

CONSIDERANT que le diagnostic environnemental complémentaire de mars 2016 a mis en évidence des traces d'ammoniac et localement d'hydrocarbures volatils sur site dans les sols et les eaux souterraines,

CONSIDERANT la suspicion de présence de six réservoirs d'hydrocarbures, dont deux au niveau de l'ancienne chaufferie et quatre au niveau des anciens locaux sociaux,

CONSIDERANT que la Société TIMAC AGRO n'a pas achevé la remise en état son site implanté sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, route d'Angerville, dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette a minima un usage futur du site comparable à la dernière période d'exploitation de l'installation,

CONSIDERANT la pollution du fossé, identifié chemin de Bitry, situé hors site, longeant l'emprise des installations précédemment exploitées par la Société TIMAC AGRO,

CONSIDERANT que les résultats des investigations permettant de déterminer l'origine de la pollution constatée dans le fossé situé chemin de Bitry ont été communiqués le 25 novembre 2014 au Préfet,

CONSIDERANT que les derniers résultats des investigations complémentaires ainsi que l'ensemble des mesures prévues par l'exploitant pour réhabiliter son site et ainsi justifier de sa compatibilité avec les usages constatés hors site ne permettent pas d'élaborer une stratégie de réhabilitation et de remise en état du site visant à garantir l'absence d'impact sanitaire hors site,

CONSIDERANT donc que la stratégie de réhabilitation et de remise en état du site, définie par l'exploitant, doit être amendée et complétée en tenant compte, notamment, de l'état des milieux hors site,

CONSIDERANT qu'à tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code, et notamment d'engager les investigations complémentaires nécessaires à la définition de mesures appropriées de gestion hors site, s'appuyant sur des constats objectifs, des éléments tangibles et prenant en compte les usages sur site et hors site,

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient d'imposer des mesures de remise en état et des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines pour conclure à l'acceptabilité des risques sanitaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Loiret

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Les dispositions du présent arrêté complémentaire sont applicables au site de la Société TIMAC AGRO, dont le siège social est situé 27 avenue Franklin Roosevelt, BP 158, à SAINT MALO (35408), pour son établissement situé sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, route d'Angerville, ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site, potentiellement impactés par les pollutions en lien avec les anciennes activités du site.

### **Article 2 - Protection des intérêts**

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La remise en état du site doit permettre a minima un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

### **Article 3 - Périmètre**

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et/ou de la nappe en provenance de celui-ci.

### **Article 4 - Dépollution des zones sources contaminées**

#### ***Article 4.1 - Retrait des réservoirs enterrés d'hydrocarbures***

La Société TIMAC AGRO est tenue de procéder :

1. au retrait des six réservoirs dont la présence est suspectée ;
2. à la réalisation d'analyses de paroi et de fond de fouille ;
3. le cas échéant, à l'excavation des terres contaminées ;
4. à la réalisation d'analyses de paroi et de fond de fouille après excavation ;
5. le cas échéant, à la sur-excavation des terres contaminées ;

6. le cas échéant, à la réalisation d'analyses de paroi et de fond de fouille après sur-excavation ;
7. au traitement des terres contaminées en les évacuant vers une filière dûment autorisée.

Un dossier des ouvrages exécutés est remis au Préfet.

***Article 4.2 - Excavation et traitement des terres contaminées des zones n° 3 et n° 5 (localisation sur plan joint en annexe III)***

La Société TIMAC AGRO est tenue de procéder :

1. à l'excavation des terres contaminées ;
2. à la réalisation d'analyses de paroi et de fond de fouille ;
3. le cas échéant, à la sur-excavation des terres contaminées ;
4. le cas échéant, à la réalisation d'analyses de paroi et de fond de fouille après sur-excavation ;
5. au traitement des terres contaminées en les évacuant vers une filière dûment autorisée.

Un dossier des ouvrages exécutés est remis au Préfet.

**Article 5 - Suppression des voies de transfert de la nappe des calcaires de PITHIVIERS vers la nappe des calcaires d'ETAMPES (localisation sur plan joint en annexe III)**

La Société TIMAC AGRO est tenue de reboucher, dans le respect des règles de l'art :

1. le puits industriel n° 1, accolé à l'ancien magasin « oligo-éléments » ;
2. le puits industriel n° 2, localisé dans l'ancien atelier de granulation ;
3. le piézomètre n° 1, localisé dans l'emprise des anciennes lagunes ;
4. le piézomètre n° 2, localisé face à l'ancien poste de livraison GDF.

Un dossier des ouvrages exécutés est remis au Préfet.

**Article 6 - Renforcement du réseau piézométrique**

Sur la base de l'étude hydrogéologique présentée dans le rapport ANTEA GROUP de mars 2016 et des cibles à protéger identifiées à ce jour, l'exploitant met en œuvre un ou plusieurs réseaux piézométriques complémentaires au réseau piézométrique existant. Ce réseau piézométrique complémentaire comporte a minima deux piézomètres, hors site, l'un captant les eaux souterraines de la nappe des calcaires de PITHIVIERS et l'autre celles de la nappe d'ETAMPES, en aval hydraulique des anciennes lagunes. Ce réseau doit permettre :

1. de surveiller et contrôler la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique du site ;
2. d'avoir une vision globale de l'impact de la pollution des eaux souterraines sur et hors site ;
3. de surveiller les points d'exposition à protéger (réseau d'alerte).

L'exploitant procède à une analyse de la qualité des eaux souterraines sur tous les piézomètres (en période de basses et hautes eaux) et respecte les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les caractéristiques de tous les ouvrages (profondeur, caractéristique de la crépine, etc...) ainsi que le code national du dossier de chaque ouvrage qui a par ailleurs été déclaré à la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

**Article 7 - Contrôle du fossé de Bitry**

L'exploitant est tenu de compléter les investigations de terrain visant à acquérir des informations sur l'état des milieux hors du site (sols, eaux souterraines et superficielles...). En particulier, l'exploitant doit :

1. transmettre les éléments justifiant de la prise en compte des terres polluées, retirées au niveau du fossé de Bitry le 12 février 2015, dans le plan de gestion ;
2. compléter et actualiser les études et les investigations précédemment réalisées afin d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux au niveau du fossé de Bitry. Pour ce faire, l'exploitant organise une campagne d'investigations de reconnaissance du sous-sol au droit du fossé de Bitry et sur une profondeur permettant de déterminer l'impact de la pollution probablement générée par les résidus de décantation du bassin Nord. Les investigations seront complétées par :
  - un programme analytique des échantillons de sols prélevés, portant sur les substances et traceurs susceptibles d'être rencontrés en sous-sol du site d'étude, qui complétera les investigations ;
  - une étude relative à la caractérisation des voies de transfert des composés en surface et dans le sous-sol ;

3. le cas échéant, et sous réserve de validation par l'inspection des installations classées, intégrer le traitement des pollutions identifiées dans le cadre du plan de gestion ;
4. transmettre un programme de contrôle régulier de l'état du fossé, a minima trimestriel, avec envoi d'un rapport de situation à l'inspection des installations classées, complété, le cas échéant, des mesures prises visant à traiter la pollution probablement générée par les résidus de décantation du bassin Nord.

### **Article 8 - Contrôle et surveillance des eaux souterraines**

#### ***Article 8.1 - Contrôle des eaux du forage 03282X0117/F***

L'exploitant procède à un contrôle de la qualité de l'eau du forage 03282X0117/F (en basses et hautes eaux).

Le programme analytique des échantillons d'eaux prélevés porte sur les substances et traceurs susceptibles d'être rencontrés en sous-sol du site d'étude.

#### ***Article 8.2 - Surveillance des eaux souterraines***

L'exploitant procède à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et dans l'environnement de l'établissement, sur le réseau piézométrique existant ainsi que sur le réseau piézométrique complémentaire prescrit par l'article 6 du présent arrêté.

Cette surveillance est réalisée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

### **Article 9 - Contrôle des eaux de surface**

La Société TIMAC AGRO est tenue de s'assurer de la qualité de l'eau au niveau de la résurgence de la nappe des calcaires de PITHIVIERS (en basses et hautes eaux).

Le programme analytique des échantillons d'eaux prélevés porte sur les substances et traceurs susceptibles d'être rencontrés en sous-sol du site d'étude.

### **Article 10 - Surveillance des gaz des sols**

L'exploitant est tenu de procéder à la surveillance des gaz du sol sur le site, à partir du réseau de piézaires mis en place (PA1 à PA4), complété, le cas échéant, par deux piézaires implantés au droit de l'ancienne chaufferie et des anciens locaux sociaux.

Deux campagnes d'échantillonnage par an sont réalisées, dans des conditions météorologiques et environnementales différentes et contrastées (période hivernale et période estivale). Le programme analytique des échantillons de gaz prélevés porte sur les substances et traceurs susceptibles d'être rencontrés en sous-sol du site d'étude et a minima, pour les piézaires existants, sur les hydrocarbures volatils (C5-C16) et sur l'ammoniac (NH<sub>3</sub>).

Les prélèvements et les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Cette surveillance est réalisée conformément à l'annexe II du présent arrêté

### **Article 11 - Caractéristique de l'état des milieux récepteurs**

#### ***Article 11.1. Complément des études environnementales***

Afin d'identifier l'impact potentiel de la pollution de son site sur les milieux (air, eaux souterraines et de surface, sols, sous-sols...), l'exploitant est tenu de compléter les investigations réalisées afin d'améliorer la connaissance de l'état des milieux, d'identifier plus précisément les enjeux sanitaires et environnementaux puis de définir une stratégie de gestion propre au site et aux milieux environnants.

Ce complément comprend notamment une étude actualisée de vulnérabilité et de sensibilité des milieux à la pollution, intégrant les investigations déjà réalisées, les études complémentaires à mener et les résultats des contrôles et des premières campagnes d'analyses des eaux souterraines et des gaz des sols prescrits par le présent arrêté. Ces études sont complétées par une caractérisation des voies de transfert des composés dans le sous-sol au droit des anciennes lagunes.

#### ***Article 11.2. Interprétation de l'état des milieux***

Au vu de la caractérisation des milieux visée à l'article 11.1 du présent arrêté et en cas d'impact suspecté ou révélé hors site, l'exploitant réalise une interprétation de l'état des milieux visant à :

- s'assurer que l'état des milieux est compatible avec les usages constatés hors site ;
- préserver les ressources naturelles.

### **Article 11.3. Actualisation du schéma conceptuel**

Sur la base des données acquises sur site et hors site TIMAC AGRO et de l'interprétation de l'état des milieux visé à l'article 11.2 du présent arrêté, l'exploitant complète le schéma conceptuel établi dans le plan de gestion, qui permet de préciser les relations entre :

- les sources de pollutions ;
- les différents milieux de transfert et l'étendue des pollutions ;
- les enjeux à protéger.

### **Article 12 - Plan de gestion**

#### **Article 12.1. Mise à jour du plan de gestion**

À partir du schéma conceptuel visé à l'article 11.3 du présent arrêté, l'exploitant complète son plan de gestion.

Ce plan de gestion, suivi le cas échéant d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels, est conduit jusqu'à la définition des mesures qui permettent de rendre compatible l'état des milieux avec leurs usages, **sur site et hors site**. Le plan de gestion doit permettre notamment :

1. dans le cadre d'une approche bilan « coût-avantage », l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires devront être obligatoirement acceptables. Cette démarche peut nécessiter la définition de servitudes et de restrictions d'usage ;
2. de définir un échéancier de mise en œuvre de mesures de gestion ;
3. de contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale et/ou technique le cas échéant ;
4. de conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais de dispositif de restriction d'usage ;
5. d'élaborer le schéma conceptuel final qui permet de préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des différentes composantes du plan de gestion.

#### **Article 12.2. Restitution du plan de gestion**

L'exploitant transmet au Préfet le plan de gestion et le schéma conceptuel final visés aux articles 11 et 12 du présent arrêté et, en tant que de besoin, les éléments nécessaires à l'information et à la mise en œuvre des restrictions d'usage.

L'exploitant restitue le plan de gestion en s'appuyant a minima sur la suggestion de présentation de la circulaire ministérielle du 8 février 2007, paragraphe 3.2.3.5, relative aux sites et sols pollués.

Le plan de gestion est validé par l'inspection des installations classées.

### **Article 13 - Echancier**

L'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées les documents suivants à compter de la notification du présent arrêté :

<b>Articles</b>	<b>Objet des documents</b>	<b>Destinataires</b>	<b>Délais / périodicité / échéance à compter de la notification du présent arrêté</b>
Article 4.1	Retrait des réservoirs enterrés d'hydrocarbures.	Inspection des installations classées	4 mois
Article 4.1	Transmission du dossier des ouvrages exécutés relatif au retrait des réservoirs enterrés d'hydrocarbures et, le cas échéant, au traitement des sources de pollution associées, incluant l'ensemble des justificatifs (certificat de dégazage, traçabilité des déchets et des terres, résultats d'analyses, etc...).	Préfet	6 mois

Articles	Objet des documents	Destinataires	Délais / périodicité / échéance à compter de la notification du présent arrêté
Article 4.2	Transmission du rapport relatif au traitement des sources de pollution concentrée, incluant l'ensemble des justificatifs (traçabilité des terres, résultats d'analyses, etc...).	Préfet	6 mois
Article 5	Comblement des ouvrages.	Inspection des installations classées	7 mois
Article 5	Transmission du dossier des ouvrages exécutés relatif au comblement des ouvrages précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.	Préfet	8 mois
Article 6	Implantation des piézomètres.	Inspection des installations classées	1 mois
Article 6	Transmission des résultats d'analyse des eaux souterraines.	Inspection des installations classées	30 novembre (basses eaux) 30 avril (hautes eaux)
Article 6	Transmission des codes BSS des piézomètres.	Inspection des installations classées	4 mois
Article 7.2	Transmission du rapport relatif aux études et investigations réalisées afin d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux au niveau du fossé de Bitry.	Préfet	3 mois
Article 7.2	Transmission du programme de contrôle régulier de l'état du fossé.	Inspection des installations classées	1 mois puis 1 mois après l'échéance du trimestre pour le rapport de contrôle et 3 mois après l'échéance du trimestre pour la transmission des travaux réalisés
Article 8.1	Transmission des résultats de l'analyse de l'eau du forage 03282X0117/F.	Inspection des installations classées	30 novembre 2016 (basses eaux) 30 avril 2017 (hautes eaux)
Article 9	Transmission des résultats de l'analyse de l'eau de la résurgence de la nappe des calcaires de Pithiviers.	Inspection des installations classées	30 novembre 2016 (basses eaux) 30 avril 2017 (hautes eaux)
Article 11	Transmission du résultat des investigations complémentaires, de l'interprétation de l'état des milieux et de l'actualisation du schéma conceptuel.	Inspection des installations classées	30 juin 2017

Articles	Objet des documents	Destinataires	Délais / périodicité / échéance à compter de la notification du présent arrêté
Article 12.2	Transmission du plan de gestion complété, incluant, le cas échéant, le justificatif qu'aucune filière n'est susceptible de recevoir les matériaux localisés dans le « bassin 3 ».	Préfet	30 juin 2017
Annexe I Articles I.5 et I.6	Transmission des objectifs en termes de qualité des eaux souterraines et des valeurs seuils.	Inspection des installations classées	30 juin 2017
Annexe I Article I.8	Transmission du bilan quadriennal	Préfet	Tous les 4 ans, dans les 3 mois suivant l'achèvement de la période de suivi
Annexe II Article II.6	Transmission du rapport relatif à la définition : - des valeurs seuils, d'alerte et de déclenchement pour chaque piézair et pour chaque type de polluant recherché ; - des actions à mettre en œuvre en cas de dépassement d'une de ces valeurs.	Inspection des installations classées	30 juin 2017
Annexe II Article II.7	Transmission du rapport contenant les résultats d'analyses des gaz des sols.	Inspection des installations classées	A minima semestrielle et dans le mois qui suit l'analyse
Annexe II Article II.8	Transmission du bilan quadriennal.	Préfet	Tous les 4 ans, dans les 3 mois suivant l'achèvement de la période de suivi

#### **Article 14 - Déclaration d'accident ou d'incident**

La Société TIMAC AGRO est tenue à déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait de la réhabilitation du site qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 15 - Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées :

1. s'il apparaissait que les études, investigations et travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. pour encadrer les travaux de réhabilitation, suite à la transmission du plan de gestion prévu à l'article 6 du présent arrêté.

#### **Article 16 - Mesures d'urgence**

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par la Société TIMAC AGRO en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des installations classées sera informée dans les meilleurs délais.

#### **Article 17 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté, dans les délais fixés à son article 11, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

- soit suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;
- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### **Article 18 – Mesures de publicité**

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PITHIVIERS et peut y être consultée ;

cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de PITHIVIERS ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire, et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;

ce même arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique ;

cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;

un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

### **Article 19 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de PITHIVIERS et l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à ORLEANS, le 5 décembre 2016**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**signé : Hervé JONATHAN**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

### **A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

### **B - Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé-réception.**

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société TIMAC AGRO
- Mme la Sous-Préfète de PITHIVIERS : [sp-pithiviers@loiret.gouv.fr](mailto:sp-pithiviers@loiret.gouv.fr)
- M. le Maire de PITHIVIERS
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre  
Unité Départementale du Loiret - 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2  
[ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE  
Service Environnement Industriel et Risques :  
[seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement :  
[ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr](mailto:ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
  - Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : [ddt-sua@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-sua@loiret.gouv.fr)
  - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : [ddt-seef@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef@loiret.gouv.fr)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :  
[benoit.toni@sdis45.fr](mailto:benoit.toni@sdis45.fr)  
[jean-christophe.valetoux@sdis45.fr](mailto:jean-christophe.valetoux@sdis45.fr)